



Services Techniques
N/REF : MA/11/09/25

N°T25/554

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande de Monsieur Antonio OLIVEIRA, gérant de la société ANTONIO OLIVEIRA, 657, chemin du Ségalas, 46090 MERCUES, à effet de stationner sur des places de parking pour le bon déroulement du chantier de la CPAM,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ANTONIO OLIVEIRA est autorisée, dans le cadre du chantier de la CPAM, à occuper le domaine public (5 places de stationnement réservées à la Gendarmerie) aux abords du bâtiment de la cité administrative. Des clôtures et des barrières de chantier seront installées afin de matérialiser et sécuriser le site.

5 places de stationnement publiques seront réservées pour la Gendarmerie en face des places occupées pour le chantier de la CPAM. **(Voir plan)**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 15 septembre au vendredi 12 décembre 2025**.

ARTICLE 3 : L'accès et le stationnement seront interdits à l'arrière du bâtiment de la cité administrative afin d'installer une zone de chantier. L'accès PMR sera conservé.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société ANTONIO OLIVEIRA prendra toutes les dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La société prendra toutes les dispositions pour que ce chantier ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. La société devra veiller, **en permanence**, au maintien des barrières de chantier.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 11 SEP. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



5 places réservées pour la
Gendarmerie

5 places réservées pour le
chantier de la CPAM



Copie : - Service à la population
- PM – Gendarmerie – SDIS
- CCAS
- Service de Collecte des OM